Réserves Rapides et Complémentaires 2017

Réponse de NovaWatt à l'appel à contributions lancé par RTE le 18 mai 2016 et relatif aux modalités contractuelles pour la mise à disposition de Réserves Rapides et Complémentaires à partir du 1er janvier 2017

Puteaux, le 08 juin 2016

Q1 : Quels avantages/inconvénients associez-vous à une contractualisation partiellement journalière des réserves rapide et complémentaire ?

La contractualisation journalière amènera de nouvelles capacités « opportunistes » à participer aux AO de RR/RC lorsque les conditions de marchés spot sont défavorables à leur valorisation sur le marché, ce qui introduira davantage de liquidité et de souplesse sur le marché secondaire à ces moments-là.

En revanche, elle introduira un facteur d'incertitude supplémentaire sur la profitabilité potentielle des capacités (notamment les centrales de production) dont les coûts d'exploitation ne peuvent être variabilisés sur le court terme, ce qui constituera une barrière à l'entrée additionnelle pour les nouveaux entrants et donc un frein au développement de ce type de capacités additionnelles. De plus, la disponibilité effective d'un volume de réserves suffisant en périodes de tension du système pourrait être réduite.

Il importe donc de préserver une part significative de contractualisation de long terme (> 1 an) pour sécuriser le maintien voire le développement de ce type de capacités de réserve.

Q2 : Êtes-vous favorable à l'introduction d'offres annuelles ?

Oui, considérant que certaines capacités ont vocation à être engagées sur une base annuelle, ou pas du tout.

Q3 : Cette disposition est-elle de nature à faciliter l'agrément des EDA ayant perdu un ou plusieurs sites ?

Il est nécessaire de clarifier, et de sécuriser, les conditions d'évolution des agréments des EDA déjà engagées en contrat de réserve et dont la constitution évolue suite au jeu de la concurrence entre opérateurs, sans imposer de requalifications complètes, inutilement coûteuses pour les acteurs (donc freins à la concurrence) et de plus complexes à mettre en œuvre pour RTE.

La proposition de RTE *« d'autoriser l'agrément sur la base d'un historique d'activations dans le cas où la demande porte sur un sous-ensemble des sites constitutifs d'une EDA existante et satisfaisant au critère 3.a exposé au §3.2.1.1 »* répond au besoin de simplification et de clarification exprimé au cours des précédents appels à contributions par l'ensemble des opérateurs gérant des EDA agrégées.

En revanche, la proposition de RTE *« de considérer, pour la puissance P_{ordre} mentionnée au §**Erreur ! Nous n'avons pas trouvé la source du renvoi.**, la puissance de l'ordre transmis par RTE diminuée de la capacité d'ajustement à la hausse maximale des sites sortis de l'EDA, telle que définie par les règles MA-RE »* est inutilement complexe et réduit l'intérêt du foisonnement des puissances permis par les EDA agrégées. NovaWatt propose simplement de retenir comme « nouvelle » puissance qualifiée la puissance qui aurait été qualifiée initialement par l'EDA sur la base de sa composition mise à jour (en excluant donc des historiques les puissances produites – et mesurées – par les sites sortis).

De plus, il convient de veiller à ce que l'application stricte, ex-post, de l'article 5.1.2.4 du contrat de réserves rapides (exigeant que la puissance atteinte lors d'un appel réussi soit supérieure à 95% de la puissance de l'ordre) ne conduise pas à un interdire de fait une requalification à une puissance significativement plus basse que celle initialement agréée par l'acteur.

Enfin, il serait souhaitable de qualifier des ensembles « groupe de sites + Acteur d'Ajustement » plutôt que des EDA dont la composition est susceptible d'évoluer au cours du temps.

Q4 : La durée de la période de test proposée vous paraît-elle satisfaisante ? Les modalités relatives à la disponibilité sur la période de test vous semblent-elles applicables opérationnellement ?

Une réduction de la période de test de 30 à [10 à 20 jours] est souhaitable.

Ceci étant, un Acteur constatant la défaillance d'une EDA lors d'un appel qualificatif doit pouvoir disposer de la possibilité effective de pouvoir suspendre au moins 1 fois le Protocole pendant une durée suffisante (5 jours ouvrés, par exemple, et non pas 1 seule journée) pour intervenir et corriger la cause de la défaillance sans subir la « double peine » d'un refus d'agrément.

Cette possibilité est vitale pour les EDA que RTE n'active que très rarement et qui ne peuvent donc pas valider leur fiabilité en cours de contrat dans des conditions industrielles satisfaisantes.

Q5 : Le processus de définition de la période de test vous paraît-il satisfaisant ?

Le processus n'est pas satisfaisant et ne doit pas être mis en œuvre en l'état.

En effet, le souhait exprimé par RTE de *« limiter le nombre de procédures de test simultanées »* n'apparaît pas/plus justifié suite à la mise en œuvre de TAO, et il entre en contradiction avec la volonté affichée par RTE de favoriser la concurrence entre les Acteurs.

De plus, le processus proposé apparaît source de différends potentiels entre RTE et les acteurs qui s'estimeront lésés et/ou discriminés par un refus de procédure pour des motifs difficilement vérifiables tels que « il y a plus de 3 autres acteurs déjà en cours de procédures », et dont la résolution nécessitera un temps et des efforts importants pour toutes les parties prenantes.

Q6 : Le processus proposé par RTE pour l'agrément des capacités disponibles sur des périodes spécifiques répond-il à vos attentes ?

Oui.

Il conviendra néanmoins d'effectuer un retour d'expérience pour évaluer le bénéfice potentiel de qualifications spécifiques par rapport aux inconvénients engendrés (complexité de compréhension par les acteurs et de gestion par RTE (cf. réponse à Q5 ci-avant).

Q7 : Les modalités visant à introduire une bande de tolérance dans le contrôle de puissance fournie lors des tests d'agrément vous semblent-elles satisfaisantes ?

Oui.

Cette tolérance de 5 MW va dans le sens de la prise en compte des contraintes opérationnelles des acteurs gérant des sites thermosensibles et/ou agrégeant de nombreux sites au sein d'une même EDA.

Elle permet aussi à RTE de bénéficier de puissances qualifiées additionnelles aujourd'hui inutilisées.

Q8 : Le processus proposé par RTE pour l'agrément des sites de production fonctionnant en base répond-il à vos attentes ?

Le processus proposé semble bien adapté aux sites de production fonctionnant en base.

En ce qui concerne la procédure actuelle, NovaWatt propose de réduire de 12 à 4 heures la période de non-production préalable à chaque test (cf. article 5.1.2.2) pour permettre la réalisation d'essais de fonctionnement postérieurs à une intervention de maintenance sans réduction excessive de la disponibilité considérée par RTE en période de qualification.

Q9 : Les modalités proposées par RTE pour l'organisation de tests à l'initiative des acteurs répondent-elles à vos attentes ?

NovaWatt comprend que la proposition faite par RTE « d'introduire la possibilité de conduire des tests à la demande de l'acteur » répond au besoin de l'acteur d'éprouver la fiabilité de ses EDAs disponibles et engagées en Réserves, sans pour autant subir de pénalités pour indisponibilités des EDAs ainsi testées. On observe que, les règles actuelles permettant déjà aux acteurs de tester séquentiellement les sites constitutifs d'EDAs multi-sites raccordées au RPD, les modalités spécifiques proposées par RTE concernent surtout les EDA mono-sites raccordées au RPT.

NovaWatt comprend donc, a contrario, que ces tests ne sont pas de même nature que ceux conduits par RTE qui, seuls, peuvent valider, ou non, le maintien de l'agrément d'une EDA donnée.

En supposant l'interprétation ci-dessus, NovaWatt considère que le processus pour l'organisation de ces tests à l'initiative des acteurs est satisfaisant.

De plus, NovaWatt est d'accord avec la proposition de RTE que ces tests soient réalisés hors Mécanisme d'Ajustement, donc sans rémunération et sans correction des Périmètres d'Équilibre.

En revanche, NovaWatt demande que ces tests puissent être réalisés au moins 12 fois/an et bien évidemment sans avoir à « prouver l'absence de secours sur le marché secondaire en soumettant à RTE au moins deux refus », car le besoin de fiabiliser une capacité disponible ne peut être assimilé au besoin de compenser une capacité indisponible.

Q10 : les modalités proposées par RTE pour la mise à disposition de capacités sans contrainte de stock vous semblent-elles satisfaisantes ?

NovaWatt est favorable aux modalités proposées par RTE destinées à permettre l'activation plus fréquente d'EDA aujourd'hui « sanctuarisées » alors même qu'elles ne présentent pas de contraintes de stock et sont en préséance économique.

Cette évolution permettra de baisser les coûts d'équilibrage du système et de réduire le nombre des tests « hors MA » à l'initiative des acteurs (cf. question Q9), donc aussi les contraintes de gestion consécutives.

En revanche, il ne paraît ni légitime ni productif d'exposer un acteur offrant des capacités présentant des caractéristiques meilleures (car non limitées dans le temps et à bas prix) que celles imposées par le Cahier des Charges des RR/RC à des *« pénalités relatives au contrat de mise à disposition de réserves rapide et complémentaire pouvant s'appliquer sur l'ensemble des pas de temps de la journée »*. Il convient de plafonner ces éventuelles pénalités au titre du Contrat à 4 h (RR) ou 6 h (RC).

Contribution additionnelle de NovaWatt sur des points ne faisant pas l'objet de questions spécifiques de RTE

Requalification d'une EDA déjà engagée en RR/RC à une puissance supérieure à celle actuellement contractualisée.

Un appel peut être réussi à une puissance supérieure à celle engagée tout en restant inférieure à la puissance nouvelle demandée dans le cadre d'un test. En ce cas, l'appel ne doit pas engendrer de pénalisation pour défaillance au titre du contrat de Réserve en cours (puisque la puissance engagée a bien été atteinte).

Évolution de l'exigence d'observabilité des capacités agrées (cf. 3.4.3)

Dans le cas où un modèle statistique permettant de valider le cahier des charges « observabilité » serait accepté par RTE alors ce dernier devra veiller à l'équité de traitement entre tous les acteurs sur ce sujet.

En effet, les acteurs actuellement en contrat de réserves rapides ont dû engager des investissements significatifs pour déployer une solution logicielle et matérielle.

Ils devraient être compensés si ces investissements venaient à s'avérer « échoués ».

Non-discrimination entre différents types de capacités (cf. paragraphe 4.1.1) :

Les capacités d'effacement interruptibles bénéficient d'un traitement spécifique de la disponibilité attendue par RTE au titre du Contrat de Réserve (cf. article 14 de l'arrêté du 22/12/2015).

Ce traitement spécifique réservé à un petit nombre de sites apparaît discriminatoire envers l'ensemble des autres types de capacités.

NovaWatt demande que RTE sollicite l'avis de(s) autorité(s) compétente(s) avant de décider, ou non, de reconduire les modalités contractuelles proposées paragraphe 4.1.1.

Révision des engagements en cours de contrat par RTE (cf. paragraphe 5.5.2) :

Actuellement, RTE ne publie pas la liste des EDA agréées en RR ou en RC. De plus, rien n'oblige un acteur, quelle que soit son importance sur le marché des réserves, à participer au marché secondaire. Le marché secondaire reste donc extrêmement limité et ne peut jouer le rôle de secours entre acteurs attendu par RTE.

Il n'est donc pas légitime d'augmenter la pénalité appliquée à un acteur lorsque la révision de son engagement est consécutive à un aléa, technique ou autre, indépendant de sa volonté.

De plus, la demande que *« dans ce cas, le titulaire doit démontrer à RTE qu'il a mis en œuvre tous ses efforts pour obtenir un secours »* apparaît difficile à mettre en œuvre et source d'incertitude juridique.

Attestation d'accord entre un site et un candidat Annexe 5 de l'Appel d'Offres pour les RR/RC :

RTE doit préciser à l'ensemble des parties prenantes (utilisateurs du réseau et acteurs d'ajustement) engagées, ou souhaitant l'être, en contrat de Réserve la nature, la durée et les conséquences d'un non-respect éventuel de l'engagement qu'il leur demande de prendre en signant cette Annexe.

Alternativement, NovaWatt propose de supprimer cette Annexe 5 du prochain AO.